## 137. Succession par souche 1650 décembre 6 a. s. Neuchâtel

Lors du décès d'un grand-père ou d'une grand-mère après la mort de certains de leurs enfants, les petits-enfants orphelins peuvent hériter au même titre que leurs oncles et tantes, étant en ligne directe.

Declaration touchant l'habilité à la succession des biens d'un pere ou d'une mere par leurs petits fils ou petites filles, à la forme qu'il s'usite à present.

Sur l'humble requeste presentée par Pierre Jeanneret de Travers par devant monsieur le maitre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le vi<sup>e</sup> de decembre <sup>1650</sup> [06.12.1650], tendante aux fins d'avoir declaration du point de coustume suivant.

Assavoir mon si un homme ayant heu une femme deffunte avec laquelle ayant heu des enfans durant leur mariage icelluy pere ayant donné à sesdits enfans la moitié des biens qu'il avoit en mains tans de propre que de sa feu femme, sans que sesdits enfans ayent faict lettre de partage avec leurdit pere, icelluy venant à mourir sans tester ni acord, scavoir mon si l'enfant de l'une des filles d'un defunt n'est aussi habile à la succession comme l'une de ses tantes representant sa mere, veu que sa deffunte mere n'avoit faict quitance du bien de sondit pere et q'icelluy tenoit encore en main des biens de sa deffunte femme sur laquelle l'orphelin & epresentant [!] sa mere avoit droict en sa part.

Mesdits sieurs ayants heu advis <sup>b</sup>-par ensemble-<sup>b</sup> & meure deliberation par ensemble, ont donné et donnent par declaration que suivant la coustume usitée en ce Comté de Neufchastel de pere à fils et de temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle. Que<sup>c</sup>/ [fol. 424v]

Que le pere et la mere estants conjoints en mariage suivant la coustume du pays, et ayants heu des enfans par ensemble, les enfans de leurs enfans apres la mort de leur grand pere et grand mere peuvent tout de mesme heriter que leurs oncles et tantes estants en ligne directe.

Pour coppie extraicte sur l'original signé par moy secretaire de Ville. Maurice  $\operatorname{Tribolet}^1$ 

Original: AVN B 101.14.001, fol. 424r-424v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- <sup>a</sup> Suppression par biffage: tenoit.
- b Souligné.
- c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- Ceci n'est pas une signature. Point de coutume sans signature.

30